

Annexe 2

Modèle pour les déclarations

Déclaration du Royaume-Uni en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale pour l'année de référence prenant fin le 31 décembre 2017

I. DÉCLARATIONS VISÉES À L'ARTICLE 1ER, POINT L), DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT EST APPLICABLE

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 aux lois énumérées ci-dessous, dans la mesure où ces dernières entrent dans le champ d'application du règlement, est le **[1er mai 2010]**, sauf disposition contraire. C'est également la date à partir de laquelle le règlement s'applique à cet État membre.

II. LEGISLATION ET REGIMES VISES A L'ARTICLE 3 DU REGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE A PARTIR DE LAQUELLE LE REGLEMENT EST APPLICABLE

1. Prestations de maladie

i) Prestations en nature

- Angleterre: loi de 2006 sur le Service national de santé
- Pays de Galles: loi de 2006 sur le Service national de santé (Pays de Galles)
- Écosse: loi de 1978 sur le Service national de santé (Écosse)
- Irlande du Nord: loi de 2009 sur la réforme des soins de santé et services sociaux et régissant lesdits soins et services (Irlande du Nord)

ii) Prestations en espèces

- **Loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale**, en ce qui concerne l'allocation d'aide, l'allocation pour garde et l'allocation de subsistance pour personnes handicapées (composante «soins»). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1992. Cette loi consolide une série d'actes antérieurs.
- **Loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale (Irlande du Nord)**, en ce qui concerne l'allocation d'aide, l'allocation pour garde et l'allocation de subsistance pour personnes handicapées (composante «soins»). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1992. Cette loi consolide une série d'actes antérieurs.

- **Loi de 2007 sur la réforme de la sécurité sociale.** Ces dispositions sont entrées en vigueur le 27 octobre 2008 pour les nouveaux demandeurs et sont, depuis octobre 2010, applicables aux demandes existantes de prestation d'incapacité et d'allocation pour handicap grave.
- **Loi de 2007 sur la réforme de la sécurité sociale (Irlande du Nord).** Ces dispositions sont entrées en vigueur le 27 octobre 2008 pour les nouveaux demandeurs et sont, depuis octobre 2010, applicables aux demandes existantes de prestation d'incapacité et d'allocation pour handicap grave.
- **Loi de 2012 sur la réforme de la sécurité sociale (partie 4),** en ce qui concerne l'allocation personnalisée d'autonomie (composante «vie quotidienne»). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 8 avril 2013.
- **Décret de 2015 sur la réforme de la sécurité sociale (Irlande du Nord), partie 5,** en ce qui concerne l'allocation personnalisée d'autonomie (composante «vie quotidienne»). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 20 juin 2016.
- **Loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale,** en ce qui concerne l'indemnité légale de maladie. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1992. Cette loi consolide une série d'actes antérieurs. Le régime de l'indemnité légale de maladie existe depuis le 6 avril 1983.
- **Loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale (Irlande du Nord),** en ce qui concerne l'indemnité légale de maladie. Cette loi consolide une série d'actes antérieurs. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1992. Le régime de l'indemnité légale de maladie existe depuis le 6 avril 1983.
- **Règlement de sécurité sociale de 1991 (allocation de subsistance pour personnes handicapées),** en ce qui concerne l'allocation de subsistance pour personnes handicapées (composante «soins»). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 6 avril 1992.
- **Règlement de sécurité sociale de 1992 (allocation de subsistance pour personnes handicapées) (Irlande du Nord),** en ce qui concerne l'allocation de subsistance pour personnes handicapées (composante «soins»). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 6 avril 1992.
- **Règlement de sécurité sociale de 2013 (allocation personnalisée d'autonomie),** en ce qui concerne l'allocation personnalisée d'autonomie (composante «vie quotidienne»). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 8 avril 2013.
- **Règlement de 2013 relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie (dispositions transitoires).** Ces dispositions sont entrées en vigueur le 8 avril 2013.
- **Règlement de 2016 relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie (Irlande du Nord),** en ce qui concerne l'allocation personnalisée d'autonomie (composante «vie quotidienne»). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 20 juin 2016.
- **Règlement de 2016 relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie (dispositions transitoires) (Irlande du Nord).** Ces dispositions sont entrées en vigueur le 20 juin 2016.
- **Règlement de sécurité sociale de 2017 (allocation personnalisée d'autonomie) (amendement),** en ce qui concerne l'allocation personnalisée d'autonomie (composante «vie quotidienne»). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 16 mars 2017.
- **Règlement de 2017 relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie (Irlande du Nord) (amendement),** en ce qui concerne l'allocation personnalisée d'autonomie (composante «vie quotidienne»). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 20 avril 2017.

- **Règlement de sécurité sociale de 1976 (allocation pour garde d'invalidé)** (modification du nom de la prestation en «allocation pour garde» en 2002) qui est entré en vigueur le 12 avril 1976.
- **Règlement de sécurité sociale de 1976 (allocation pour garde d'invalidé) (Irlande du Nord)** (modification du nom de la prestation en «allocation pour garde» en 2002) qui est entré en vigueur le 12 avril 1976.

2. Prestations de maternité et de paternité assimilées

i) Prestations en nature

Aucune.

ii) Prestations en espèces

- **Loi de 2015 sur les cotisations de sécurité sociale**, modifiant les dispositions de la loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale et celles de la loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale (Irlande du Nord), en ce qui concerne l'allocation de maternité. Les modifications ont pris effet le 1^{er} avril 2015.
- **Loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale**, en ce qui concerne l'indemnité légale de maternité, l'allocation de maternité, l'indemnité légale ordinaire de paternité et l'indemnité légale complémentaire de paternité. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1992. Cette loi consolide une série d'actes antérieurs relatifs à l'indemnité légale de maternité et à l'allocation de maternité.
- **Loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale (Irlande du Nord)**, en ce qui concerne l'indemnité légale de maternité, l'allocation de maternité, l'indemnité légale ordinaire de paternité et l'indemnité légale complémentaire de paternité. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1992. Cette loi consolide une série d'actes antérieurs relatifs à l'indemnité légale de maternité et à l'allocation de maternité.

Le régime de l'indemnité légale de maternité existe depuis 1987, l'allocation de maternité existant depuis 1948 (et, dans sa forme actuelle, depuis 1987).

L'indemnité légale ordinaire de paternité s'applique dans le cas d'enfants nés ou à naître à partir du 6 avril 2003 inclus.

L'indemnité légale supplémentaire de paternité s'applique dans le cas d'enfants nés ou à naître à partir du 3 avril 2011 inclus.

Depuis le 1^{er} avril 2014, l'allocation de maternité est accordée aux femmes enceintes devant accoucher à partir du 27 juillet 2014 inclus et qui exercent des activités liées à l'activité non salariée de leur conjoint ou partenaire civil.

3. Prestations d'invalidité

i) Prestations en nature

Aucune.

ii) Prestations en espèces

- **Loi de 2007 sur la réforme de la sécurité sociale, en ce qui concerne l'allocation d'emploi et de soutien.** Ces dispositions sont entrées en vigueur le 27 octobre 2008 pour les nouveaux demandeurs et sont, depuis octobre 2010, applicables aux demandes existantes de prestation d'incapacité et d'allocation pour handicap grave.
- **Loi de 2007 sur la réforme de la sécurité sociale (Irlande du Nord), en ce qui concerne l'allocation d'emploi et de soutien.** Ces dispositions sont entrées en vigueur le 27 octobre 2008 pour les nouveaux demandeurs et sont, depuis octobre 2010, applicables aux demandes existantes de prestation d'incapacité et d'allocation pour handicap grave.
- **Loi de 1994 sur l'incapacité de travail, en ce qui concerne la prestation d'incapacité (à long terme) et l'allocation pour handicap grave.** Ces dispositions sont entrées en vigueur le 13 avril 1995. Cette loi consolide une série d'actes antérieurs.
- **Décret de 1994 sur la sécurité sociale (incapacité de travail) (Irlande du Nord), en ce qui concerne la prestation d'incapacité (à long terme) et l'allocation pour handicap grave.** Ces dispositions sont entrées en vigueur le 13 avril 1995. Cette loi consolide une série d'actes antérieurs.
- **Loi de 2016 sur la réforme de la sécurité sociale et le travail.** À partir du 3 avril 2017, la composante «activité liée au travail» de l'allocation d'emploi et de soutien est supprimée pour les nouvelles demandes.
- **Décret de 2016 sur la réforme de la sécurité sociale et le travail (Irlande du Nord).** À partir du 3 avril 2017, la composante «activité liée au travail» de l'allocation d'emploi et de soutien est supprimée pour les nouvelles demandes.
- **Règlement de sécurité sociale de 2016 (demandes et paiements) (amendement).** À partir du 15 juin 2016, les dispositions prévoient la possibilité d'effectuer des demandes par voie électronique pour les prestations d'invalidité causée par un accident du travail et l'allocation

d'emploi et de soutien, ainsi que des demandes par téléphone pour les prestations d'invalidité causée par un accident du travail.

- **Règlement de sécurité sociale de 2016 (accords réciproques avec l'Irlande du Nord) (amendement).** À partir du 27 novembre 2016 (aux fins de l'allocation de chômage basée sur le revenu et de l'allocation d'emploi et de soutien basée sur les cotisations), le règlement permet l'inclusion des cas liés à l'allocation d'emploi et de soutien basée sur les cotisations, de l'allocation de chômage et de la prestation d'incapacité dans les accords réciproques. Ce règlement donnera effet en Grande-Bretagne à l'inclusion de ces prestations dans les accords.
- **Règlement de sécurité sociale de 2016 (accords réciproques avec la Grande-Bretagne) (amendement) (Irlande du Nord).** À partir du 27 novembre 2016 (aux fins de l'allocation de chômage basée sur le revenu et de l'allocation d'emploi et de soutien basée sur les cotisations), le règlement permet l'inclusion des cas liés à l'allocation d'emploi et de soutien basée sur les cotisations, de l'allocation de chômage et de la prestation d'incapacité dans les accords réciproques. Ce règlement donnera effet en Irlande du Nord à l'inclusion de ces prestations dans les accords.

4. Prestations de vieillesse

i) Prestations en nature

Aucune.

ii) Prestations en espèces

- **Loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale, chapitre 4**, en ce qui concerne la pension de retraite de l'État. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1992.
- **Loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale (Irlande du Nord), chapitre 7**, en ce qui concerne la pension de retraite de l'État. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1992.
- **L'indemnité de chauffage en hiver** a été introduite en janvier 1998, sur la base des dispositions de la **loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale**.
- **Loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale, chapitre 4**, en ce qui concerne l'indemnité de chauffage en hiver. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

- **Loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale (Irlande du Nord), chapitre 7**, en ce qui concerne l'indemnité de chauffage en hiver. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1992.
- **Loi de 2014 sur les retraites, partie 1, chapitre 19**. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 6 avril 2016 et s'appliquent aux personnes qui ont atteint l'âge de départ à la retraite à cette date ou après cette date.
- **Loi de 2015 sur les retraites, partie 1 (Irlande du Nord)**. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 6 avril 2016 et s'appliquent aux personnes qui ont atteint l'âge de départ à la retraite à cette date ou après cette date.
- **Règlement de 2014 relatif à l'indemnité de chauffage en hiver au titre du fonds social (amendement)**
- **Règlement de 2015 relatif à l'indemnité de chauffage en hiver au titre du fonds social (amendement) (Irlande du Nord)**

5. Prestations de survivant

i) Prestations en nature

Aucune.

ii) Prestations en espèces

- **Loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale et loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale (Irlande du Nord)**, en ce qui concerne les prestations de veuvage. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1992.
 - Allocation de veuvage pour les mères et pension de veuve: les sections 37 à 39 sont uniquement applicables aux décès intervenus avant le 9 avril 2001.
 - L'allocation de parent veuf: les sections 39a à 39c sont applicables aux décès intervenus à partir du 9 avril 2001 inclus.

6. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles

i) Prestations en nature

Aucune.

ii) Prestations en espèces

- **Loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale**, en ce qui concerne les prestations en cas d'accidents du travail et les maladies reconnues. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

- **Loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale (Irlande du Nord)**, en ce qui concerne les prestations en cas d'accidents du travail et les maladies reconnues. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

7. Allocations de décès

Prestations en espèces

- **Loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale**, en ce qui concerne l'allocation de décès. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1992.
- **Loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale (Irlande du Nord)**, en ce qui concerne l'allocation de décès. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

8. Prestations de chômage

i) Prestations en nature

Néant

ii) Prestations en espèces

- **Loi de 1995 sur les demandeurs d'emploi, section 1, paragraphe 2, point d) i), et section 2**, en ce qui concerne l'allocation de chômage basée sur les cotisations. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 octobre 1996.
- **Décret de 1995 sur les demandeurs d'emploi (Irlande du Nord), article 3, paragraphe 2, points d) et i), et article 4**, en ce qui concerne l'allocation de chômage basée sur les cotisations. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 octobre 1996.

9. Prestations de préretraite

Prestations en espèces

Néant

10. Prestations familiales

i) Prestations en nature

Néant

ii) Prestations en espèces

- **Loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale, partie IX**, en ce qui concerne les prestations pour enfant. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1992.
- **Loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale, partie III**, en ce qui concerne l'allocation de tutelle. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1992.
- **Loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale, partie IX (Irlande du Nord)**, en ce qui concerne les prestations pour enfant. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1992.
- **Loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale, partie III (Irlande du Nord)**, en ce qui concerne l'allocation de tutelle. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1992.
- **Loi de 2002 sur les crédits d'impôt**, en ce qui concerne le crédit d'impôt pour enfant. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 9 juillet 2002.

11. Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif

a) Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif destinées à garantir un revenu minimal de subsistance conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a) i), du règlement (CE) n° 883/2004.

- **Allocation d'emploi et de soutien liée au revenu [loi de 2007 sur la réforme de la sécurité sociale, section 1, paragraphe 2, point b), section 4, et annexe 1, partie 2]**. Ces dispositions sont applicables aux nouveaux demandeurs depuis le 27 octobre 2008. Les demandeurs existants de complément de revenu (bénéficiaires d'un complément de revenu en raison d'une incapacité) ont commencé à bénéficier de l'allocation d'emploi et de soutien à partir du mois d'octobre 2010.
- **Allocation d'emploi et de soutien liée au revenu [loi de 2007 sur la réforme de la sécurité sociale (Irlande du Nord), section 1, paragraphe 2, point b), section 4, et annexe 1, partie 2]**. Ces dispositions sont applicables aux nouveaux demandeurs depuis le 27 octobre 2008. Les demandeurs existants de complément de revenu (bénéficiaires d'un complément de revenu en raison d'une incapacité) ont commencé à bénéficier de l'allocation d'emploi et de soutien à partir du mois d'octobre 2010.
- **Loi de 2002 sur le crédit de pension d'État**, en ce qui concerne le crédit de pension d'État. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 6 octobre 2003.
- **Loi de 2002 sur le crédit de pension d'État (Irlande du Nord)**, en ce qui concerne le crédit de pension d'État. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 6 octobre 2003.
- **Loi de 1995 sur les demandeurs d'emploi**, en ce qui concerne l'allocation de chômage basée sur le revenu. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 octobre 1996.
- **- Décret de 1995 sur les demandeurs d'emploi (Irlande du Nord)**, en ce qui concerne l'allocation de chômage basée sur le revenu. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 octobre 1996.

b) Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif destinées à assurer la protection spécifique des personnes handicapées eu égard à l'environnement social de ces personnes conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a) ii), du règlement (CE) n° 883/2004.

Prestations en espèces

- **Loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale**, en ce qui concerne l'allocation de subsistance pour personnes handicapées (composante «mobilité»). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1992. Ces dispositions consolident une série d'actes antérieurs.
- **Loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale (Irlande du Nord)**, en ce qui concerne l'allocation de subsistance pour personnes handicapées (composante «mobilité»). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1992. Ces dispositions consolident une série d'actes antérieurs.
- **Loi de 2012 sur la réforme de la sécurité sociale (partie 4)**, en ce qui concerne l'allocation personnalisée d'autonomie (composante «mobilité»). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 8 avril 2013.
- **Décret de 2015 sur la réforme de la sécurité sociale (Irlande du Nord), partie 5**, en ce qui concerne l'allocation personnalisée d'autonomie (composante «mobilité»). Ces dispositions entrent en vigueur le 20 juin 2016.
- **Règlement de sécurité sociale de 2013 (allocation personnalisée d'autonomie)**, en ce qui concerne l'allocation personnalisée d'autonomie (composante «mobilité»). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 8 avril 2013.
- **Règlement de 2013 relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie (dispositions transitoires)**. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 8 avril 2013.
- **Règlement de 2016 relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie (Irlande du Nord)**, en ce qui concerne l'allocation personnalisée d'autonomie (composante «mobilité»). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 20 juin 2016.
- **Règlement de 2016 relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie (dispositions transitoires) (Irlande du Nord)**. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 20 juin 2016.
- **Règlement de sécurité sociale de 2017 (allocation personnalisée d'autonomie) (amendement)**, en ce qui concerne l'allocation personnalisée d'autonomie (composante «mobilité»). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 16 mars 2017.
- **Règlement de 2017 relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie (Irlande du Nord) (amendement)**, en ce qui concerne l'allocation personnalisée d'autonomie (composante «vie quotidienne») (composante «mobilité»). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 20 avril 2017.

III. **CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT EST APPLICABLE**

Règle légale 2016/188 sur la sécurité sociale (Irlande du Nord) (accords réciproques) donne effet à un changement de la législation du Royaume-Uni et inclut désormais la pension légale dans la partie 1 de la loi de 2015 sur les pensions (Irlande du Nord). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 6 avril 2016.

IV. PRESTATIONS MINIMALES VISÉES À L'ARTICLE 58 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT EST APPLICABLE

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 aux prestations minimales énumérées ci-dessous, dans la mesure où ces dernières entrent dans le champ d'application du règlement, est le [**1^{er} mai 2010**], sauf disposition contraire. C'est également la date à partir de laquelle le règlement s'applique à cet État membre.

V. POSSIBILITÉ POUR TOUTES LES CATÉGORIES DE PERSONNES NON SALARIÉES D'ÊTRE COUVERTES PAR UN RÉGIME DE PRESTATIONS DE CHÔMAGE [ARTICLE 65 BIS, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004] ET RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE, LE CAS ÉCHÉANT

La législation du Royaume-Uni prévoit actuellement une possibilité pour certaines catégories de personnes (à savoir les pêcheurs rémunérés à la part et les travailleurs volontaires en matière de développement) qui exercent une activité indépendante ou qui sont considérées comme des travailleurs indépendants d'être couvertes par le régime de prestations de chômage à caractère contributif.

Une personne est considérée comme un pêcheur rémunéré à la part si elle exerce une activité dans le secteur de la pêche et qu'elle:

- n'est pas employée dans le cadre d'un contrat de service
- est le capitaine ou un membre de l'équipage d'un bateau de pêche britannique avec plus d'une personne à bord
- obtient tout ou partie de sa rémunération sous forme de participation aux gains ou aux recettes brutes du bateau de pêche.

Une personne peut également être considérée comme un pêcheur rémunéré à la part si elle travaillait par le passé sur un bateau de pêche britannique et qu'elle travaille désormais à terre en Grande-Bretagne. Il peut s'agir de fabrication ou de réparation de matériel ou de tout autre travail effectué pour un bateau de pêche britannique.

Les pêcheurs rémunérés à la part sont considérés comme des travailleurs indépendants en vertu de la disposition réglementaire 125, point a), du règlement de sécurité sociale de 2001 (cotisations), et paient ou sont autorisés à payer un taux spécial plus élevé de cotisation de sécurité sociale de classe 2. En utilisant les compétences prévues à la section 1 de la loi de 1995 sur les demandeurs d'emploi, les conditions normales à base de cotisations telles que visées dans la partie 2 de ladite loi sont modifiées pour que ces cotisations de catégorie 2 puissent être comptabilisées aux fins de l'allocation de chômage basée sur les cotisations. Les modifications figurent dans la règle 158 (2), des réglementations relatives à l'allocation de chômage de 1996 et dans la règle 69 (2) des réglementations relatives à l'allocation de chômage de 2013 .

Les travailleurs volontaires en matière de développement sont des travailleurs qui participent à des projets dans des pays en développement, dans le cadre d'un contrat de travail avec un organisme agréé. S'ils ne paient pas la cotisation de sécurité sociale de classe 1 sur leurs revenus dans le cadre de ce contrat, ils sont considérés comme des travailleurs indépendants en vertu de la disposition réglementaire 150 du règlement de sécurité sociale de 2001 (cotisations) et sont autorisés à payer un taux spécial de cotisation de sécurité sociale de classe 2. En utilisant les compétences prévues à la section 1 de la loi de 1995 sur les demandeurs d'emploi, les conditions normales à base de cotisations telles que visées dans la partie 2 de ladite loi sont modifiées pour que ces cotisations de catégorie 2 puissent être comptabilisées aux fins de l'allocation de chômage basée sur les cotisations. Les modifications figurent dans la règle 167 des réglementations d'allocation de chômage de 1996 et dans la règle 75 des réglementations relatives à l'allocation de chômage de 2013.

Déclaration de Gibraltar

Déclaration en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale pour l'année de référence prenant fin le 31 décembre 2017.

I. DÉCLARATIONS VISÉES À L'ARTICLE 1ER, POINT L), DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT EST APPLICABLE

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 aux lois énumérées, dans la mesure où ces dernières entrent dans le champ d'application du règlement, est le **1^{er} mai 2010**. C'est également la date à partir de laquelle le règlement s'applique à cet État membre.

II. LEGISLATION ET REGIMES VISES A L'ARTICLE 3 DU REGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE A PARTIR DE LAQUELLE LE REGLEMENT EST APPLICABLE

1. Prestations de maladie

i) Prestations en nature

Loi du 21 août 1997 sur les services médicaux et les soins de santé
Loi du 2 juillet 1973 sur le régime de la pratique de groupe des services médicaux.

ii) Prestations en espèces

Néant

2. Prestations de maternité et de paternité assimilées

i) Prestations en nature

Loi du 2 juillet 1973 sur le régime de la pratique de groupe des services médicaux.

ii) Prestations en espèces

Loi du 15 juillet 1955 sur la sécurité sociale (assurance), point 11. (allocation de naissance, allocation de maternité)

Pas de prestations de paternité.

3. Prestations d'invalidité

i) Prestations en nature

Néant

ii) Prestations en espèces

Néant

4. Prestations de vieillesse

i) Prestations en nature

Loi du 2 juillet 1973 sur le régime de la pratique de groupe des services médicaux.

ii) Prestations en espèces

Loi du 1^{er} avril 1997 sur la sécurité sociale (régime ouvert de prestations à long terme) et loi du 1^{er} octobre 1996 sur la sécurité sociale (régime fermé de prestations à long terme) (pension de vieillesse)

5. Prestations de survivant

i) Prestations en nature

Loi du 2 juillet 1973 sur le régime de la pratique de groupe des services médicaux.

ii) Prestations en espèces

Loi du 1^{er} avril 1997 sur la sécurité sociale (régime ouvert de prestations à long terme) et loi du 1^{er} octobre 1996 sur la sécurité sociale (régime fermé de prestations à long terme) (allocation de deuil de survivant, allocation de parent veuf, pension de survivant)

6. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles

i) Prestations en nature

Loi du 7 juillet 1952 sur la sécurité sociale (assurance contre les accidents du travail), point 30.

ii) Prestations en espèces

Loi du 7 juillet 1952 sur la sécurité sociale (assurance contre les accidents du travail) (indemnité d'accident, indemnité d'invalidité et indemnité en cas de décès dû à un accident du travail)

7. Allocations de décès

Prestations en espèces

Loi du 15 juillet 1955 sur la sécurité sociale (assurance), point 18

8. Prestations de chômage

i) Prestations en nature

Néant

ii) Prestations en espèces

Loi du 3 octobre 1955 sur la sécurité sociale (prestations à caractère non contributif et assurance chômage)

9. Prestations de préretraite

Prestations en espèces

Néant

10. Prestations familiales

i) Prestations en nature

Néant

ii) Prestations en espèces

Loi du 1^{er} avril 1997 sur la sécurité sociale (régime ouvert de prestations à long terme) et loi du 1^{er} octobre 1996 sur la sécurité sociale (régime fermé de prestations à long terme) (augmentation de la pension de vieillesse pour les enfants, allocation de tutelle)

11. Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif

a) Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif destinées à garantir un revenu minimal de subsistance conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a) i), du règlement (CE) n° 883/2004.

Prestations en espèces

Néant

b) Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif destinées à assurer la protection spécifique des personnes handicapées eu égard à l'environnement social de ces personnes conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a) ii), du règlement (CE) n° 883/2004.

Prestations en espèces

Néant

III. CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT EST APPLICABLE

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 aux conventions énumérées, dans la mesure où ces dernières entrent dans le champ d'application du règlement, est le **1^{er} mai 2010**. C'est également la date à partir de laquelle le règlement s'applique à cet État membre.

IV. PRESTATIONS MINIMALES VISÉES À L'ARTICLE 58 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT EST APPLICABLE

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 aux prestations minimales énumérées, dans la mesure où ces dernières entrent dans le champ d'application du règlement, est le **1^{er} mai 2010**. C'est également la date à partir de laquelle le règlement s'applique à cet État membre.

V. POSSIBILITÉ POUR TOUTES LES CATÉGORIES DE PERSONNES NON SALARIÉES D'ÊTRE COUVERTES PAR UN RÉGIME DE PRESTATIONS DE CHÔMAGE [ARTICLE 65 BIS, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004] ET RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE, LE CAS ÉCHÉANT

La législation de Gibraltar ne prévoit pas la possibilité pour les catégories de personnes non salariées d'être couvertes par le régime de prestations de chômage.